

**OBJET MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DELIBERATION N°12/6-19
DU 17 NOVEMBRE 2012 PORTANT GARANTIE D'EMPRUNTS A LA SIDR
POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS**

« Camélias 33 - 1ère tranche Château Morange - construction de 18 LLTS »,
« Camélias 32 - îlot central - construction de 37 LLTS »,
« Camélias 38 - construction de 7 LLTS »,
« Résidence Chrystiane - acquisition de 21 LLTS »,
« Cantaride - acquisition de 26 LLTS »,
« Camélias 33 - 1ère tranche Château Morange - réhabilitation de 140 logements »,
« Camélias 32 - îlot central - réhabilitation de 118 logements »,
« Camélias 36 - tranches 2 et 3 / 38 - réhabilitation de 187 logements »,
« Mondon A - construction de 65 LLS »,
« Mondon B - construction de 13 LLTS »,
« Mondon C - construction de 7 LLS »,
« Chemin Canal - acquisition de 20 LLTS »,
« Ile de la Cité - acquisition de 84 LLTS »,
« Aloe Vera - acquisition de 52 LLTS »,
« Cios de Sylvia - acquisition de 28 LLS »,
« Domaine des Lataniers - acquisition de 53 LLS »,
« Domaine de Bellepierre - acquisition de 68 LLS »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

PRETS FONCIER ET CONSTRUCTION

Par Délibération n° 12/6-19 du 17 novembre 2012, la Commune de Saint-Denis a accordé sa garantie à hauteur de 80 % (PLAI construction, PLAI foncier, PLUS construction, PLUS foncier) et de 100 % (PAM) pour le remboursement des emprunts souscrits par la SIDR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts PLAI (Prêt Locatif Aidé à l'Intégration) - Foncier et Construction, ou PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ou PAM (Prêt AMélioration) sont destinés à financer diverses opérations.

Il s'avère que la durée d'amortissement du prêt PAM (Prêt AMélioration) n'apparaît pas dans l'article 3 de la Délibération précitée.

Par conséquent, l'article 3 de la Délibération n° 12/6-19 du 17 novembre 2012 doit être modifié comme suit :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit de 3 à 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans pour le prêt foncier, de 40 ans pour le prêt construction et de 25 ans maximum pour le prêt amélioration/réhabilitation, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SIDR dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Rapport n°13/1-10

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SIDR pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130223-1-13110-DE
Date de réception préfecture : 01/03/2013

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
28/02/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DELIBERATION N° 12/6-19
DU 17 NOVEMBRE 2012 PORTANT GARANTIE D'EMPRUNTS A LA SIDR
POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS**

« Camélias 33 - 1ère tranche Château Morange - construction de 18 LLTS »,
« Camélias 32 - îlot central - construction de 37 LLTS »,
« Camélias 38 - construction de 7 LLTS »,
« Résidence Chrystiane - acquisition de 21 LLTS »,
« Cantaride - acquisition de 26 LLTS »,
« Camélias 33 - 1ère tranche Château Morange - réhabilitation de 140 logements »,
« Camélias 32 - îlot central - réhabilitation de 118 logements »,
« Camélias 36 - tranches 2 et 3 / 38 - réhabilitation de 187 logements »,
« Mondon A - construction de 65 LLS »,
« Mondon B - construction de 13 LLTS »,
« Mondon C - construction de 7 LLS »,
« Chemin Canal - acquisition de 20 LLTS »,
« Ile de la Cité - acquisition de 84 LLTS »,
« Aloe Vera - acquisition de 52 LLTS »,
« Clos de Sylvia - acquisition de 28 LLS »,
« Domaine des Lataniers - acquisition de 53 LLS »,
« Domaine de Bellepierre - acquisition de 68 LLS »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

PRETS FONCIER ET CONSTRUCTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Vu la Délibération n°12/6-19 du 17 novembre 2012 ;

Sur le RAPPORT n°13/1-10 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Modifie l'article 3 de la Délibération n° 12/6-19 du 17 novembre 2012 susvisée, comme suit :

Délibération n° 13/1-10

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit de 3 à 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans pour le prêt foncier, de 40 ans pour le prêt construction et de 25 ans maximum pour le prêt amélioration/réhabilitation, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SIDR dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SIDR pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130223-2-13110-DE
Date de réception préfecture : 01/03/2013

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
28/02/2013



Gilbert ANNETTE